

Gouvernement du Québec

Décret 1035-2000, 30 août 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Yvan Bilodeau comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres dont le président de la Société nommé par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi énonce qu'une vacance survenue avant l'expiration d'un mandat est comblée de la manière et pour la durée mentionnées à l'article 4;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le président de la Société veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration, qu'il est responsable de la direction et de la gestion de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques, qu'il est d'office directeur général de la Société et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi précise que la rémunération et les autres conditions d'exercice des fonctions du président de la Société sont établies par un contrat qui le lie à la Société et que ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE M^e Yvan Bilodeau, membre du conseil d'administration, président et directeur général par intérim de la Société des établissements de plein air du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration, président et directeur général de cette Société, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Contrat entre la Société des établissements de plein air du Québec et M^e Yvan Bilodeau fixant sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Yvan Bilodeau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président, M^e Bilodeau est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

M^e Bilodeau remplit ses fonctions au bureau de la Société à Québec.

M^e Bilodeau, secrétaire et directeur général de l'administration, des finances et des affaires juridiques de cette Société, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 août 2000 pour se terminer le 29 août 2005, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Bilodeau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Bilodeau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 104 809 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Bilodeau participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Bilodeau continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéro 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à M^e Bilodeau, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 450 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Bilodeau sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Cercle de gens d'affaires

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de M^e Bilodeau à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par M^e Bilodeau comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, M^e Bilodeau rachètera l'action de la Société selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Bilodeau a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.5 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 460 \$ est versée à M^e Bilodeau en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Bilodeau peut démissionner comme membre du personnel de la Société et de son poste de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Bilodeau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Bilodeau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M^e Bilodeau qui sera réintégré parmi le personnel de la Société, au salaire qu'il avait comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable comme cadre supérieur de la Société. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

M^e Bilodeau peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société prennent fin avant l'échéance du 29 août 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Société, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Bilodeau se termine le 29 août 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Bilodeau à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Société aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

YVAN BILODEAU

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34794

Gouvernement du Québec

Décret 1036-2000, 30 août 2000

CONCERNANT la nomination de madame la juge Michèle Rivet comme membre présidente du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont un président, nommé par le gouvernement et choisi, après consultation de la juge en chef de la Cour du Québec, parmi les juges de cette cour qui ont une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette Charte, le président du Tribunal des droits de la personne est nommé pour un mandat de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1144-95 du 30 août 1995, madame Michèle Rivet, juge à la Cour du Québec, a été renouvelée membre et présidente du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 132 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), tout juge peut exécuter tout mandat que lui confie par décret le gouvernement après consultation de la juge en chef et que dans ce cas, il a droit au traitement additionnel que peut alors fixer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 121 de cette loi le gouvernement peut, par décret, établir le montant et la nature des frais que peuvent engager les juges dans l'accomplissement de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de madame Rivet comme présidente du Tribunal des droits de la personne et que la juge en chef de la Cour du Québec a été consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la présidente du Tribunal des droits de la personne le même traitement additionnel et les mêmes frais que ceux attachés à la fonction de juge en chef adjoint de la Cour du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), madame Michèle Rivet, juge à la Cour du Québec, soit nommée à